

VD_GERICHTE ZQ19.029259 vom 13. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.029259

FR: VD_GERICHTE ZQ19.029259 du 13 mars 2020

IT: VD_GERICHTE ZQ19.029259 del 13 marzo 2020

Erwägungen

E. 3

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références citées).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 59c al. 1 LACI, les demandes de subvention pour les mesures relatives au marché du travail doivent être présentées à l'autorité compétente dûment motivées et assez tôt avant le début de la mesure. Selon l'art. 81e al. 1 OACI, la personne qui participe à une mesure relative au marché du travail doit remettre à l'autorité cantonale compétente sa demande d'approbation au plus tard dix jours avant le début de la mesure. Si cette personne présente sa demande après le début de la mesure, sans excuse valable, les prestations ne lui sont versées qu'à partir du moment où elle a présenté cette demande. L'assurance-chômage rembourse aux participants les frais attestés nécessités par la participation aux mesures relatives au marché

- 14 - du travail (art. 59cbis al. 3 LACI). Les frais sont remboursés sur une base forfaitaire (déplacement, logement, subsistance [art. 85 al. 2 et 3 OACI] mais les preuves des dépenses doivent être rapportées par les participants, afin de prévenir d'éventuels abus sous forme de frais non engagés réellement mais néanmoins réclamés (art. 85 al. 1 OACI). S'agissant des frais de déplacement, l'autorité accorde un montant correspondant aux dépens pour les billets ou abonnement de 2e classe des moyens de transport public à l'intérieur du pays (art. 85 al. 2 OACI). Les mesures individuelles ne sont octroyées qu'à un seul demandeur d'emploi, consécutivement à une demande de sa part ou à une assignation de la part de l'autorité compétente (BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Zürich/Bâle/Genève 2014, n° 3 ad art. 59c LACI, p. 459). b) Selon l'art. 59 al. 1 LACI, l'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage. Selon l'art. 59 al. 2 LACI, les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a), de

promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b), de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c) et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). Parmi les mesures relatives au marché du travail figurent des mesures de formation, des mesures d'emploi et des mesures spécifiques (art. 59 al. 1bis LACI). En vertu de l'art. 60 LACI, sont notamment réputés mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de formation continue ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation (al. 1). La personne qui décide de son propre chef de suivre un cours doit présenter à l'autorité

- 15 - compétente, assez tôt avant le début du cours, une demande dûment motivée à laquelle elle joindra les documents nécessaires (al. 3). A teneur d'une jurisprudence constante, le droit aux prestations d'assurance pour la reconversion, le perfectionnement ou l'intégration professionnels est lié à la situation du marché du travail : des mesures relatives au marché du travail ne sauraient être mises en œuvre que si elles sont directement commandées par l'état de ce marché. Cette condition permet d'éviter l'allocation de prestations qui n'ont aucun rapport avec l'assurance-chômage (ATF 112 V 397 consid. 1a et 111 V 271 consid. 2b ; TF 8C_406/2007 du 5 mai 2008 consid. 5.2). Les critères d'attribution d'une mesure du marché du travail dépendent à la fois de circonstances objectives, telles que l'état du marché du travail, et de circonstances subjectives, telles que les difficultés de placement de l'assuré, liées par exemple à sa formation, à son expérience, à son âge, à son état civil ou à sa situation familiale (RUBIN, op. cit., n° 9 ad art. 60 LACI, pp. 470-471). c) Le droit à une mesure de formation est subordonné à plusieurs conditions générales (RUBIN, op. cit., n° 10 ad art. 60 LACI) : - les mesures de formation ne visent pas l'acquisition d'une formation de base ou l'encouragement général de la formation continue ; - elles doivent améliorer l'employabilité et sont donc liées à une indication du marché de travail ; - elles s'adressent aux assurés dont le placement est difficile ; - elles ne peuvent en principe concerner la mise au courant usuelle dans une nouvelle place de travail. En vertu de la première condition, la formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent pas à l'assurance-chômage. La limite entre la formation de base et le perfectionnement professionnel en général, d'une part, et le reclassement et le perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage, d'autre part, n'est souvent pas nette. Une même mesure peut présenter

- 16 - des caractères propres à l'une ou à l'autre des catégories précitées. Sont donc décisifs les aspects qui prédominent au regard de toutes les circonstances du cas particulier (ATF 111 V 398 consid. 2c ; TF 8C_478/2013 du 11 avril 2014 consid. 4 et 8C_301/2008 du 26 novembre 2008 consid. 3). Concernant la seconde condition de l'amélioration des chances de trouver un emploi en fonction des indications du marché du travail, on relèvera que des mesures du marché du travail ne doivent être mises en œuvre par l'assurance-chômage que si elles sont directement commandées par le marché du travail. L'assurance-chômage a pour tâche seulement de combattre, dans des cas particuliers, le chômage effectif ou imminent, par des mesures concrètes de reclassement et de perfectionnement. Il doit s'agir de mesures permettant à l'assuré de remettre à jour ses connaissances professionnelles et de s'adapter au progrès industriel et technique ou de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, ses aptitudes professionnelles existantes (ATF 128 V 192 consid. 7b/aa). La mesure entreprise doit notamment être spécifiquement destinée à améliorer l'aptitude au placement, la perspective d'un avantage théorique

éventuel ne suffisant pas. Elle peut par exemple consister en un complément nécessaire à la prise d'un emploi précis par un assuré déjà formé dans le domaine (DTA 1998 p. 218). La mesure sollicitée doit en outre être nécessaire et adéquate. Elle ne saurait avoir pour objectif principal d'améliorer le niveau de formation de l'assuré ou sa situation économique et sociale. Son rôle n'est pas non plus de satisfaire une convenance personnelle ou un désir d'épanouissement professionnel (DTA 1991 p. 109 consid. 1b). En résumé, une amélioration potentielle sans avantage immédiat ne satisfait pas aux conditions de l'art. 59 LACI (TF 8C_594/2008 du 1er avril 2009 consid. 5.2 et 8C_48/2008 du 16 mai 2008 consid. 4.2). Selon la troisième condition, le droit à une mesure de marché du travail est réservé aux assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Cela signifie premièrement

- 17 - qu'en présence d'une possibilité de placement, une mesure ne se justifie pas. Lorsque la formation et l'expérience professionnelle suffisent à permettre à un assuré de retrouver un emploi dans son domaine, il n'existe pas de droit à participer à une mesure de perfectionnement ou à changer de cap professionnellement (TF 8C_202/2013 du 28 mai 2013 consid. 5.2 ; TFA C 209/04 du 10 décembre 2004 consid. 4.2 ; RUBIN, op. cit., n° 14 ad art. 60 LACI ; DTA 1999 p. 64 et 1985 p. 164). Dans ce cas, il n'y a pas d'indication du marché du travail justifiant un perfectionnement ou une nouvelle formation.

Deuxièmement, les difficultés de placement doivent être dues au marché du travail et non à d'autres facteurs comme des problèmes de santé, de reconnaissance de diplôme, de diplômes non suffisamment orientés vers la pratique professionnelle, ou encore de disponibilité restreinte due à un choix de l'assuré (RUBIN, op. cit., n° 15 ad art. 60 LACI). Finalement, en vertu de la quatrième condition, la mise au courant usuelle de nouveaux collaborateurs dans la future profession est du ressort de l'employeur, non de l'assurance-chômage (art. 81 al. 2 OACI). L'aide de l'assurance lors de la mise au courant ne peut entrer en considération que dans le cadre de l'allocation d'initiation au travail (art. 65 ss LACI ; RUBIN, op. cit., n° 16 ad art. 60 LACI). Aux quatre conditions générales précitées, s'ajoutent des principes complémentaires se rapportant au coût de la mesure, à sa durée ainsi qu'aux qualités de son organisation (RUBIN, op. cit., n° 17 ss ad art. 60 LACI).

d) La procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a et 121 V 204 consid. 6c et les références citées).

Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute

- 18 - de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et 125 V 193 consid. 2 ; TF 9C_694/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.2). Cela signifie que l'assuré qui entend suivre une formation aux frais de l'assurance-chômage doit démontrer et apporter les preuves que, dans sa situation actuelle, il ne trouvera probablement pas ou très difficilement un nouvel emploi, mais qu'avec la formation demandée l'aptitude au placement sera, selon toute probabilité, effectivement améliorée de manière importante.

E. 5

a) En préambule, il convient de relever que si l'intimé persiste à refuser la prise en charge du cours de cariste faute pour le recourant d'en remplir les conditions selon lui, dans sa

réponse, il admet toutefois, à juste titre, qu'un tel refus n'est pas lié au fait que la Caisse de chômage E. _____ a rendu une décision d'ouverture d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation en date du 29 mars 2019 seulement (cf. réponse du 23 août 2019), avec effet rétroactif au 5 mars 2019. Ceci étant, reste à déterminer si l'intimé était légitimé à considérer que le recourant ne remplissait pas les conditions pour la prise en charge financière par l'assurance-chômage d'un cours individuel en vue d'obtenir le permis de cariste. b) En l'occurrence, il sied de constater que le recourant a bénéficié d'un premier délai-cadre d'indemnisation à compter du 1er janvier 2017. Si, durant dit délai-cadre d'indemnisation, il a effectué de nombreuses missions temporaires, il n'a jamais été engagé pour une durée indéterminée, étant précisé qu'il ne disposait que d'un permis de chariot à timon, élément considéré d'emblée par l'ORP comme un frein au placement (cf. stratégie de réinsertion du 17 octobre 2016). Le fait que l'assuré est resté au chômage tout en n'effectuant que des missions temporaires de courte durée durant plus d'une année et demie en dépit des nombreuses postulations qu'il a effectuées auprès d'employeurs correspondant à son profil amène à reconnaître qu'il existait une situation défavorable du marché du travail dans son domaine d'activité antérieur, rendant plus difficile sa réinsertion professionnelle. On doit également reconnaître que la formation demandée est susceptible de lui ouvrir de

- 19 - nouveaux débouchés professionnels et d'augmenter ainsi ses chances de placement et constitue assurément un sérieux atout pour amener les employeurs potentiels à écarter leurs éventuelles réticences à l'engager en raison de son manque de formation. C'est dans ce contexte que l'ORP a assigné le recourant, le 25 juin 2018 (assignation n° 00000782182), puis le 24 septembre 2018 (assignation n° 00000838035) à deux postes de magasinier-cariste à temps complet, alors que l'intéressé n'était pas au bénéfice d'un permis de cariste, pourtant exigé pour les deux emplois en cause. Finalement, après avoir répondu à une nouvelle assignation de l'ORP du 18 décembre 2018 pour un poste de magasinier-cariste auprès de la société D. _____ (assignation n° 00000874840) l'assuré a indiqué sur le formulaire de recherches d'emploi pour le mois de janvier 2019 qu'il avait été engagé par cette entreprise à compter du 1er avril 2019. A aucun moment, son conseiller ORP n'a émis des doutes quant à la réalité de cet engagement conditionné à l'obtention du permis cariste, ni lors des entretiens des 5 et 21 février 2019, ni dans son courriel du 11 mars 2019 (produit par le recourant dans le cadre de son opposition) en réponse à une demande de renseignement de l'intéressé du même jour, raison pour laquelle l'intimé ne saurait en faire grief au recourant pour rejeter sa demande de fréquentation de cours. En cas de doute – ce que ne ressort nullement du dossier – il aurait été loisible au conseiller ORP du recourant de solliciter une confirmation écrite de l'entreprise D. _____. Au demeurant, on relève que le conseiller ORP devait savoir que le permis de cariste était nécessaire pour obtenir le poste de magasinier-cariste auprès de la société D. _____, puisque c'est lui-même qui a assigné l'assuré à ce poste. En outre, le recourant a indiqué sur le formulaire relatif à ses recherches d'emploi du mois de janvier 2019 qu'il était engagé par D. _____ à compter du 1er avril 2019. Au vu de l'ensemble de ces événements, il convient de retenir que l'exigence du permis de cariste apparaissait comme une condition nécessaire à l'engagement du recourant auprès de D. _____ et que l'obtention du permis de cariste devait être considérée par l'ORP comme une mesure susceptible d'améliorer de manière décisive l'aptitude au placement de l'intéressé et permettre sa réinsertion rapide et durable sur le marché du travail (art. 59 al. 2 let. a LACI). En d'autres termes et contrairement aux considérations

- 20 - de l'intimé, il convient d'admettre que l'inscription du recourant au cours litigieux a été décisive dans la décision de D. _____ de l'engager. Enfin, on constatera que tant la durée (4 jours) que le coût (1'190 fr.) de la formation restent dans des limites raisonnables par rapport au but à atteindre. L'argument évoqué par l'ORP dans sa décision du 9 avril 2019 ne permet pas d'appréhender la situation de manière différente. L'ORP a ainsi reproché au recourant d'avoir demandé un cours individuel, alors que l'assurance-chômage organise des cours de cariste dans le cadre de cours collectifs. Outre que ce grief n'a pas été repris dans la décision sur opposition litigieuse, on s'étonne que le conseiller ORP n'ait pas fait mention de cette possibilité de cours collectifs au recourant, alors que ce dernier l'avait informé le 4 février déjà (cf. courriel de l'assuré à Z. _____) de son intention de suivre un cours individuel. A cet égard, il est piquant de relever qu'une note manuscrite apposée sur le courriel de l'assuré du 4 février 2019 indique que les coordonnées d'organisateur de tels cours ont été envoyées par email au recourant le jour même. Il est d'ailleurs surprenant que le dossier de l'ORP n'inclue pas le mail en question. Pour le surplus, la Cour de céans retient que le recourant a déposé sa demande de cours individuel dans les délais, ainsi que cela ressort des procès-verbaux des 5 et 21 février 2019 du conseiller ORP ainsi que de l'envoi ou de la remise de la confirmation d'inscription au cours de cariste dispensé par G. _____ établie le 6 février 2019, qui figure au n° 17 du bordereau des pièces de l'ORP, avec la facture datée également du 6 février 2019. c) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que l'ORP disposait de tous les éléments pour se prononcer favorablement à la demande de cours litigieuse au mois de février 2019 au plus tard et que c'est à tort qu'elle a rejeté la demande de remboursement que lui a présentée le recourant, la durée – 4 jours – et le coût – 1'190 fr. – n'apparaissent pour le surplus pas excessifs. Le recours doit par conséquent être admis. La cause est renvoyée pour le surplus à l'intimé afin qu'il procède au calcul du montant dû au recourant en application de

- 21 - l'art. 85 al. 2 OACI, qui doit correspondre aux dépenses pour les billets ou abonnement de 2e classe des moyens de transport public à l'intérieur du pays.

E. 6

a) En conclusion, le recours doit être admis. La décision sur opposition du 14 juin 2019 est réformée en ce sens que le recourant a droit au remboursement du montant de 1'190 fr. correspondant à la facture de G. _____ pour la formation de cariste du 6 février 2019, la cause étant renvoyée pour le surplus à l'intimé afin qu'il procède au calcul du montant dû au recourant pour ses frais de déplacement durant la formation de cariste. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Le recourant obtenant gain de cause avec l'assistance du juriste de son syndicat, il y a lieu de lui allouer une indemnité de dépens de 1'500 fr., à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 14 juin 2019 est réformée en ce sens que la demande de remboursement de la formation de cariste de quatre jours que le recourant a suivie du 18 au 21 mars 2019 est admise à hauteur de 1'190 fr. (mille cent nonante francs) ; la cause est renvoyée pour le surplus à l'intimé pour qu'il procède au calcul des frais de transport durant la formation de cariste qu'il est tenu de verser au recourant.

- 22 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, versera au Syndicat I. _____ une indemnité de dépens de 1'500 fr. (mille cinq cents francs). La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Syndicat I. _____, à Yverdon-les-Bains (pour le recourant), - Service de l'emploi,

Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.